



RÈGLEMENT N^o 200-2021

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 200
RELATIF AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
NUMÉRO G200 APPLICABLE PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**Avis de motion – 7décembre 2021
Adoption du règlement – 11 janvier 2022
Entrée en vigueur – 20 janvier 2022**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 200-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
200 RELATIF AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G200 APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement général numéro G200 applicable par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 200 prévoit les conditions d'émission de certains permis municipaux par les personnes désignées comme autorité compétente, les délais à respecter, les tarifs applicables et les personnes autorisées à émettre des constats d'infraction conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été régulièrement donné et le projet de règlement déposé lors de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2021;

En conséquence, il est décrété ce qui suit :

Article 1 :

Le libellé de l'article 2, intitulé « Personnes désignées », est remplacé par le libellé suivant :

Les officiers municipaux désignés pour l'application du règlement général numéro G200 applicable par la Sûreté du Québec sont : le directeur du Service des travaux publics, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, la direction générale, la direction du Service de sécurité incendie ou toute autre personne désignée par résolution.

Article 2 :

Le libellé de l'article 4, intitulé « Autorité compétente », est remplacé par le libellé suivant :

L'autorité compétente pour l'application du présent chapitre [chapitre 2] et des chapitres 3 et 4, du titre II, du règlement général numéro G200 applicable par la Sûreté du Québec est désignée par l'article 2 du présent règlement intitulé « Personnes désignées ».

Article 3 :

Le libellé de l'article 10, intitulé « Autorité compétente », est remplacé par le libellé suivant :

L'autorité compétente pour l'application du présent chapitre et du chapitre 5 du règlement général numéro G200 applicable par la Sûreté du Québec est désignée par l'article 2 du présent règlement intitulé « Personnes désignées ».

Article 4 :

Le libellé de l'article 19, intitulé « Autorité compétente », est remplacé par le libellé suivant :

L'application du présent chapitre incombe aux *personnes désignées* à l'article 2 du présent règlement ainsi qu'à la directrice du Service des loisirs et au coordonnateur des loisirs.

Article 5 :

Le libellé de l'article 20, intitulé « Permis d'utilisation d'un parc », est remplacé par le libellé suivant :

ARTICLE 20 – AUTORISATION D'UTILISATION D'UN PARC

Les conditions pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 6 du chapitre 2 du titre II du règlement général numéro G200 sont celles décrites dans la Politique de location relative aux infrastructures de la Ville de Saint-Pie.

Article 6 :

L'article 21 intitulé « Étude et émission du permis » est abrogé.

Article 7 :

L'article 22 intitulé « Coût du permis » est abrogé.

Article 8 :

L'article 23 intitulé « Durée » est abrogé.

Article 9 :

Le libellé du 2^e alinéa de l'article 24, intitulé « CHAPITRE 6 – AUTORISATIONS », est abrogé.

Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre
Maire

Annick Lafontaine
Greffière